

Gouvernement du Québec

Décret 750-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt à Récupération globale de minéraux inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ par Investissement Québec, pour la réalisation de la phase 1 du projet de construction et d'opération d'une unité de démonstration de valorisation de résidus de bauxite sur le site de l'usine Vaudreuil de Rio Tinto Alcan inc. à ville de Saguenay

ATTENDU QUE Récupération globale de minéraux inc. est une société par actions légalement constituée, régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Récupération globale de minéraux inc. compte réaliser la phase 1 d'un projet visant la construction et l'opération d'une unité de démonstration de valorisation de résidus de bauxite sur le site de l'usine Vaudreuil de Rio Tinto Alcan inc. à ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le projet de Récupération globale de minéraux inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt à Récupération globale de minéraux inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour la réalisation de la phase 1 du projet visant la construction et l'opération d'une unité de démonstration de valorisation de résidus de bauxite sur le site de l'usine Vaudreuil de Rio Tinto Alcan inc. à ville de Saguenay, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt à Récupération globale de minéraux inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour la réalisation de la phase 1 du projet visant la construction et l'opération d'une unité de démonstration de valorisation de résidus de bauxite sur le site de l'usine Vaudreuil de Rio Tinto Alcan inc. à ville de Saguenay, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72933